

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LA ROCHELLE - 1704 - Actes des sociétés (A)  
- Dépôt le 11/07/2024 - 4364 - 2021 B 01328 - 527 822 605 - 23 MAI

# **23 MAI**

**Société à responsabilité limitée au capital de 33 500 euros**

**Siège social : 6 B RUE ELIE BARREAU, 17000 LA ROCHELLE**

**RCS LA ROCHELLE 527 822 605**

## **PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le vingt et un mai à 16 heures,

Les associés de la société 23 MAI,

- Madame Carole Bouilly, détentrice de 495 parts sociales
- Madame Pauline Ghibely, détentrice de 510 parts sociales
- Monsieur Julien Philopemon, détenteur de 495 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.  
L'assemblée est présidée par Madame Carole BOUILLY, gérante de la société.

La présidente dépose sur le bureau les documents suivants :

- Les copies des lettres de convocation,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article R223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR :**

- Transfert du siège social
- Modification des statuts en conséquence
- Pouvoirs en vue des formalités.

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'assemblée générale a décidé de transférer le siège social de 6 bis rue Elie Barreau - 17000 LA ROCHELLE au 38 Rue Montcalm – 17000 LA ROCHELLE. Les statuts ont été modifiés en conséquence.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Le 21 mai 2024,

Carole BOUILLY

Pauline GHIBELY

Julien PHILOPEMON

**23 MAI**

**Société à responsabilité limitée au capital  
de 33 500euros**

**Siège social : 38 Rue Montcalm  
17000 La Rochelle**

**527 822 605 R.C.S LA ROCHELLE**

**STATUTS**

**Mis a jour le 21 Mai 2024**

**Les soussignés :**

- Mademoiselle Pauline GHIBELY, Née le 26 avril 1991 à Paris (75010), Célibataire, De nationalité française, Demeurant 50 BD République - 92100 Boulogne-Billancourt

- Mademoiselle Carole BOUILLY, Née le 13 mars 1966 à La Croix Hélian (56), Célibataire, De nationalité française, Demeurant 50 BD de la République - 92100 Boulogne-Billancourt,

- Monsieur Julien PHILOPEMON, Né le 27 janvier 1962 à Grand Bourg, Célibataire, De nationalité française, Demeurant 50 rue Bernard Palissy - 17000 LA ROCHELLE

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 - Forme**

Il est formé une Société à responsabilité limitée devant exister entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment, **par la** loi n°66.537 du 24 juillet 1966 et le décret N°67-236 de 23 mars 1967 modifiés, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - Objet social**

La Société a pour objet, en France et hors de France

- La production, l'acquisition, l'exploitation, la distribution, la diffusion, sous quelque forme que ce soit, notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico-mécanique, photographique, sonore et visuelle, cinématographique, institutionnelle, publicitaire, par tous les procédés actuellement connus : papier, disque, films, bandes, radie, télévision, télécommunications, presse, cassettes, vidéocassettes, vidéogrammes, cd, dvd, cdv, cd-rom, Internet etc..., et par tous les procédés qui seront découverts à l'avenir, des oeuvre littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, publicitaires, de communication, sous quelque forme qu'elle se présentent : opéra, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films, supports publicitaires et spots, supports de promotion, d'aide à la vente, articles et presse, etc. ;
- La préparation, la régie, la direction, la réalisation, la post-production, la promotion, la décoration de plateau, la scénographie, etc..., pour son compte ou en qualité de producteur exécutif pour le compte de tiers, la coproduction, la production, rachat, la location, la distribution et la vente, l'importation et l'exportation de tout film cinématographique de long ou court-métrage et de toutes oeuvre audiovisuelles (notamment de tous produits conçus pour la télévision et Internet) ainsi que la production de tous films de publication et de formation ;
- La perception des droits d'auteur de toute nature, afférentes à la propriété desdites oeuvre, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation, et la représentation des Intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des oeuvre acquises par la société, auprès des tiers et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc.) ;
- La prestation de service dans le domaine de l'audiovisuel, prestation sous forme de sous-traitance partielle ou totale, en super 8, 16 mm, 35 mm, vidéo, diapositives, numérique... La fourniture partielle ou totale d'équipements de tournages, y compris par la fabrication de matériel, de prestations spéciales, post-production, banc titres, photocopies, dessins, la location de matériel, de décors, d'accessoires, etc. ;
- La production d'oeuvres théâtrales ;
- L'activité de conseil technique pour toutes activités, ainsi que la formation à la conception des films destinés à l'éducation, la formation... ;
- La publicité, l'apport, la gestion des budgets publicitaires et de communication, de toutes formes, de tous supports et de toutes industries ;
- L'achat, la vente, la location, l'importation, l'exportation de tout matériel destiné à l'enregistrement ou à la reproduction du son et de l'image ;
- La prise de brevets concernant l'activité d'une société ;
- Toutes études particulières, marché, gestion et autres formes concernant l'industrie du spectacle, cinématographique, disque, édition, communication ou toutes autres formes de spectacle ou de représentations artistiques ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet ou susceptible d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et

droits sociaux, de cession ou de location de tout Ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner bail, avec ou sans promesse de vente, tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels,

Obtenir ou *acquérir* tous brevets, licences, procédés, marques de fabrique et droits d'auteur, les exploiter, céder ou apporter, concéder, toutes licences d'exploitation en tous pays.

Et plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utile à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou Indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, *en* partenariat, participation, société, etc..., avec toutes autres sociétés, associations ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes ses formes, tous intérêts ou participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets précités.

### **Article 3 - Dénomination**

La Société a pour dénomination : « **23 MAI** ».

### **Article 4 - Siège Social**

Le siège social est fixé : 38 rue Montcalm - 17000 La Rochelle

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de ta même ville sur simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des Associés.

### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de 99 années à dater *de* son Immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation légalement ou statutairement prévue.

### **Article 6 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cent (7.500) EUCIDS, divisé en 1500 parts sociales de 5 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1500 et attribuées en totalité à :

1°) Mademoiselle Pauline GHIBELY	510 parts sociales
2°) Mademoiselle Carole BOUILLY	495 parts sociales
3°) Monsieur Julien PHILOPEMON	495 parts sociales

Total : 1 500 parts sociales

Suite à ta décision du 20 décembre 2019, te capital apporté s'élève à 33.500 euros.

### **Article 7 - Apports**

- Mademoiselle Pauline GHIBELY, apporte a la société, *en* numéraire :

Une somme de deux mille cinq cent cinquante (2.550) Euros correspondant à 510 parts sociales de 5 Euros de nominal chacune, toutes de numéraire, souscrites en totalité et dont 40% de la somme sont libérés à la date des présents ;

En conséquence, en rémunération, est attribuée à Mademoiselle Pauline GHIBELY, 510 parts, Numérotées de 1 à 510;

- Mademoiselle Carole BOUILLY, apporte à la société, en numéraire :

Une somme de deux mille quatre cent soixante quinze (2.475) Euros correspondant à 495 parts sociales de 5 euros de nominal chacune, toutes de numéraire, souscrites en totalité et dont 40% de la somme sont libérées à la date des présents ;

En conséquence, en rémunération, il est attribué à Mademoiselle Carole BOUILLY, 495 parts, numérotées de 511 à 1005;

- Monsieur Julien PHILOPEMON, apporte à la société, en numéraire :

Une somme de deux mille quatre cent soixante quinze (2,475) Euros correspondant à 495 parts sociales de 5 euros de nominal chacune, toutes de numéraire, souscrites en totalité et dont 40% de la somme sont libérés à la date des présents ;

En conséquence, en rémunération, il est attribué à Monsieur Julien PHILOPEMON, 495 parts, numérotées de 1006 à 1500;

Suite à la décision du 20 décembre 2019, le capital apporte s'élève à 33.500 euros, et ne modifie par la répartition des parts sociales, soit respectivement, Pauline GHIBELY 11.390 euros, Carole BOUILLY 11.055 euros, et Julien PHILOPEMON 11.055 euros.

## **Article 8 - Augmentation et réduction de capital**

### **1. Augmentation et réduction de capital social**

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, dans les conditions prévues *par* les dispositions législatives et réglementaires en vigueur *et* par les présents statuts.

Toutefois, aucune augmentation de capital ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement de parts sociales, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de la négociation des rompus.

### **2. Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation par émission des parts sociales à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts sociales *est* réservé aux propriétaires des parts sociales existantes, à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'ils renoncent à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'ils auraient pu souscrire, et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

Le droit préférentiel de souscription sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance, il peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, *dans* les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

### **3. Libération des augmentations de capital en numéraire**

Les parts nouvelles peuvent être émises au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision d'augmentation du capital fixe le montant de la *prime* d'émission et détermine son affectation.

La souscription de parts sociales en numéraire est accompagnée d'un versement dont l'échéance sera précisée lors de l'appel de fonds.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé au taux légal majoré de deux (2) points, jour après jour, à partir de la *date* d'exigibilité, sans préjudice de l'action

Personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

## Article 9 - Parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts sociales résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier *le capital social* et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes *que* jusqu'à concurrence de leurs apports ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentant d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## Article 10 - Cession et Transmission des parts sociales

### 1. Définitions

Dans le présent article:

Le terme « **part sociale** » vise la pleine propriété, la nue propriété ou l'usufruit d'une part **sociale**, ainsi que tous droits préférentiels de souscription.

Le terme de « **cession** » recouvre, sans exception aucune, tout événement ou toute opération, quels qu'ils soient, en ce compris le décès, la liquidation de biens entre époux, la fusion, la scission, l'apport ou le nantissement, ayant pour but ou pour effet de transférer la propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'une ou plusieurs parts sociales, immédiatement ou à terme, à titre gratuit ou onéreux, de manière volontaire ou forcée.

### 2. Agrément

La cession des parts sociales à un tiers, à quelque titre *que ce soit* est soumise à l'agrément préalable de la société. Il en est de même du conjoint, de l'héritier, de l'ascendant ou du descendant d'un associé qui ne peuvent devenir associé qu'après avoir été agréés *dans les mêmes conditions* qu'un tiers.

A cet effet, le cédant doit notifier au Gérant de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (nom, domicile ou dénomination sociale, capital, FICS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception,

L'agrément résulte soit d'une décision collective de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément, qui n'ont pas à être motivées, seront notifiées par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à sa cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, soit d'acquiescer les parts sociales dont la cession est envisagée, soit de les faire acheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Le prix de rachat des parts sociales par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement

En cas d'augmentation de capital par émission de parts sociales en numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

### 3. Droit de préemption

En ce qui concerne le droit de préemption des associés, le Gérant notifiera, sans délai, également le projet de demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert, aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se porter acquiesseurs des parts sociales à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Dans le cas où les offres d'achat ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par les acquiesseurs, le Gérant pourra procéder à la répartition des parts sociales à acquiesser, en fonction des offres reçues. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des parts sociales proposées à la vente, le Gérant devra les proposer à tous les associés ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Toute cession réalisée en violation des clauses est nulle.

### 4. Forme et opposabilité de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Les cessions de parts sociales ne sont opposables à la société qu'à compter de la signification ou de l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil, ou du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et la publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession qui est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

## **Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un Associé**

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas *non* plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant il entraînera la cessation de ses fonctions de Gérant.

## **Article 12- Droits financiers**

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et, le cas échéant, dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

## **Article 13 - Droits d'intervention dans sa vie sociale**

### 1. Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou par un autre associé, et d'une manière générale par toute personne munie d'un pouvoir spécial.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote attaché à chaque part sociale appartient au nu-propriétaire, sauf en matière de comptes annuels et d'affectation des résultats. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales et rendu destinataire de toute consultation écrite.

## 2. Droits de communication, d'information et de contrôle

Les associés exercent leurs droits de communication et d'information dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit *des* questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Enfin, à tout moment, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

### **Article 14 - Obligations des associés**

1. La propriété d'une part sociale le emporte de plein droit adhésion *aux* présents statuts, ainsi qu'aux résolutions prises *par* les associés et aux décisions de la gérance.

Les associés supportent les pertes sociales à concurrence de leurs apports.

2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre de parts sociales pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de parts sociales de faire leur affaire du groupement de parts sociales requis.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux, d'un commun accord ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, à la requête du plus diligent des indivisaires, de la société ou des autres associés. Dans le cas où la majorité *par tête* est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour *une* seule tête.

### **Article 15 - Nomination des gérants**

1. La société est gérée et administrée *par* un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés représentant plus *de* la moitié des parts sociales.
2. Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire autoriser tous actes et opérations dans l'intérêt de la société.
3. Le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.
4. Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

### **Article 16 - Rémunération de la gérance**

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux. Le taux et les modalités de ce traitement sont fixés par décision ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

## Article 17 - Révocation, décès, démission et remplacement des gérants

Les gérants sont révocables par décision collective extraordinaire des associés représentant les Unis Quarts des parts sociales.

Le décès ou la démission d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société, la collectivité des associés devant procéder à son remplacement. Toutefois, ce remplacement est facultatif s'il demeure un ou plusieurs co-gérant(s).

## Article 18 – Pouvoirs des gérants

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les *plus* étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous *réserve* des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas *de* pluralité des gérants, chacun d'eux détient séparément les pouvoirs prévus ci-dessus l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le ou les gérants peuvent conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire.

Le gérant est responsable, individuellement ou solidairement en cas *de* faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## Article 19 - Mode de délibérations

1. La collectivité des associés s'exprime aux choix de la gérance, soit *en* assemblée, soit sur consultation écrite, soit encore par la participation de tous les associés à un même acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

En outre, la réunion d'une assemblée peut encore être demandée par *un* ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales ou, à la fois, le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales. Et tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et d'en fixer l'ordre du jour.

2. Les modalités de convocation aux assemblées et de consultation écrite sont celles prescrites par la législation en vigueur. Aucune nullité tirée d'une irrégularité de convocation ne peut être prononcée si tous les associés ont été présents ou représentés à l'assemblée, ou ont participé à la décision collective.

## Article 20 - Quorum et majorité

1. Les décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'approbation de tous les associés.

L'agrément *des* cessions ou nantissement de parts sociales doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

L'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

Toutes les autres décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts sont adoptées à la majorité des trois quarts des parts sociales.

2. Les autres décisions collectives

Les décisions collectives n'entraînant pas de modification des statuts sont prises à la majorité des parts sociales existantes sur première convocation et à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, sur deuxième convocation.

## Article 21 - Registre des procès verbaux

Les procès-verbaux d'assemblées et d'actes adoptant des décisions collectives sont consignés dans un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Des copies ou des *extraits* en sont valablement certifiés par un gérant. Au cours de la liquidation ta société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## Article 22- Arrêté des comptes sociaux

1. L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Par exception, *le premier exercice* comprendra le temps écoulé depuis le jour *de* la création de la société jusqu'au 31 décembre 2011.
2. A la clôture de chaque exercice, ta *gérance* établit, en conformité des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un compte de résultat, un bilan, leurs annexes ainsi qu'un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice.

## Article 23- Affectation des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter *en* réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; U reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées *en* réserve en application de la loi, et augmente du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est reparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite même de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté *des* réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portés en réserve, en application *de la* loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la *gérance*, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## Article 24 - Dissolution

La société est dissoute de plein droit à l'expiration de la durée fixée par les présents statuts.

La dissolution peut être prononcée à tout moment par décision collective prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

## Article 25 - Liquidation

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Dans tous les autres cas, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en Liquidation » . Ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Le ou les liquidateurs, choisis parmi tes associés ou non, sont nommés par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions n'entraînant pas de modification des statuts. Sauf décision contraire des associés, le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Pendant la durée de la liquidation, la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires *aux* comptes s'il en existe sauf décision contraire des associés, prennent *fin* à compter de la dissolution.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé *entre* les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

### **Article 26 - Prorogation**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée

### **Article 27 - Transformation**

La société peut être transformée en une société d'une autre forme *par* décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, La transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi,

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce *statuant* sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

### **Article 28 - Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés, relativement aux affaires sociales sont soumises à Juridictions des tribunaux compétents du lieu du siège social.

### **Article 29 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présents statuts, déclarent approuver ces actes et engagements.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement lesdits engagements dès son immatriculation au registre du commerce *et* des sociétés.

**Article 30 - Frais**

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

**Article 31— Publicité, pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire tes publications et dépôts prescrits par la loi

En cinq exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour inexécution des formalités,

Une copie des présents statuts certifiée conforme par la gérance a été remis à chacun des soussignés.

Fait à la Rochelle,

Le 21 Mai 2024,

Madame Carole BOUILLY

Madame Pauline GHIBELY

Monsieur Julien PHILOPEMON